QUALICONSULT EXPLOITATION

DUPLICATA

LEVAGE
RAPPORT DE VERIFICATION
MISE OU REMISE EN SERVICE
PONT ROULANT/PORTIQUE/PALAN/TREUIL

APPAREIL
PORTIQUE MC LEVAGE 2T

ETABLISSEMENT
MSE **STATION D'EPURATION** **27500 PONT AUDEMER**

Date(s) des vérifications : **02/02/2012** Représentant de l'entreprise: **Monsieur MADERN**	Contrôle réalisé par :	**Didier TASSIN**

Agence de Bourg la Reine
5 bld du Maréchal Joffre – 92340 BOURG LA REINE – Tél : 01 45 36 14 04 – Fax : 01 45 36 14 08
Raison sociale : QUALICONSULT EXPLOITATION
Société par Actions simplifiée au capital de 200 000 € - RCS PARIS B 442 848 925 – SIRET 442 848 925 00016 – APE 7120 B
Siège social : 24 rue des Petites Écuries – 75010 PARIS – Tél : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 40 83 75 94
N° TVA intracommunautaire : FR 61 442 848 925

SOMMAIRE GENERAL

1. TEXTES DE REFERENCE 3
2. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT POUR LA VERIFICATION 3
3. CONDITIONS DE VERIFICATION 3
4. CONTENU DE LA VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE 3
5. LIMITES DE LA VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE 4
6. DOCUMENT MATERIALISANT LA VERIFICATION 4
7. SIGNIFICATION DES SIGLES UTILISES 4
8. CONSTITUTION DU RAPPORT 4

1. TEXTES DE REFERENCE

- Code du Travail – Articles R. 4323-22 / R. 4323-28,
- Arrêté ministériel du 1er mars 2004,
- Circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005,
- Pour les appareils non visés par l'arrêté du 1er mars 2004 (ex : transpalettes, chariot de manutention automoteur type pousseur tracteur …) notre vérification s'effectue par analogie au présent arrêté.

2. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT POUR LA VERIFICATION

2.1 Dispositions générales

Le chef d'établissement doit assurer :

- l'identification des équipements,
- la disponibilité de l'équipement, qui doit être effective pendant toute la durée de sa vérification,
- la présence du personnel pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention pour la direction des manœuvres, les démontages ou les réglages éventuellement nécessaires à la vérification,
- la communication des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

et, pour la vérification des appareils de levage :

- la présence du personnel nécessaire à la conduite des appareils, désigné et dûment autorisé par le chef d'établissement,
- la mise à disposition de moyens d'accès appropriés ainsi que d'une zone sécurisée, adaptée à l'équipement et aux essais à effectuer,
- la fourniture des charges d'essais y compris les surcharges nécessaires aux épreuves dont il doit être capable de justifier les valeurs ainsi que les moyens nécessaires à leur manutention, qui doivent être appropriés et en bon état.

Les manœuvres pouvant être réalisées par le vérificateur sont limitées à des essais d'organes particuliers : elles ne nécessitent pas la délivrance d'une autorisation de conduite.

En l'absence de conducteur ou de moyens d'accès, la vérification des appareils de levage est limitée à l'examen de l'état de conservation des organes et mécanismes accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification induites par ces conditions sont précisées dans le rapport.

2.2 Informations ou documents à mettre à disposition par le chef d'établissement

En l'absence de certains renseignements, les estimations faites pour permettre la réalisation de la mission sont mentionnées dans le rapport et il appartient au chef d'établissement d'en vérifier la validité.

2.2.1 Cas général

- information sur la nature des modifications apportées,
- notice d'instructions du constructeur,
- consignes particulières d'utilisation établies par le chef d'établissement.

2.2.2 Vérification avant mise en service

Déclaration ou certificat de conformité et, selon le cas, pour les appareils installés à demeure dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi :

- notice ou plan de montage et d'installation,
- conclusions favorables de l'étude de compatibilité de la résistance et/ou de la stabilité du sol, des supports, massifs, ancrages et fixations avec les réactions aux appuis précisées dans la notice d'instructions du constructeur, compte tenu, le cas échéant, de la vitesse maximale du vent à prendre en considération sur le site d'utilisation.

2.2.3 Vérifications avant remise en service

Selon le cas, pour les appareils installés à demeure :

- notice ou plan de montage et d'installation,
- conclusions favorables de l'étude de compatibilité de la résistance et/ou de la stabilité du sol, des supports, massifs, ancrages et fixations avec les réactions aux appuis précisées dans la notice d'instructions du constructeur, compte tenu, le cas échéant, de la vitesse maximale du vent à prendre en considération sur le site d'utilisation.

3. CONDITIONS DE VERIFICATION

Les vérifications sont effectuées dans la (ou les) configuration(s) présentée(s) le jour de la vérification.
Les examens et essais effectués sont ceux réalisables le jour de la vérification :

- sans démontage autres que ceux mentionnés par les arrêtés précités,
- sans intervention nécessitant de la part du vérificateur, la modification des circuits de commande ou de puissance, le déréglage des protections ou des dispositifs de protection,
- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés appropriés et en bon état.

Selon leur nature, les vérifications comportent tout ou partie des examens ou essais ci-dessous.

4. CONTENU DE LA VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

Vérification avant mise en service

- Dans le cas où le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi :
 - essai de déclenchement des dispositifs de sécurité tel que défini à l'article 6 c) de l'arrêté du 01/03/2004.
- Dans le cas où le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi :
 - examen de montage et d'installation tel que défini au § 5 II de l'arrêté du 01/03/2004,
 - épreuves statiques et dynamiques telles que définies aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 01/03/2004,
 - essais de fonctionnement tels que définis aux b) et c) de l'article 6 de l'arrêté du 01/03/2004.

Nota : Pour les appareils d'occasion se reporter à l'article 15 de l'arrêté du 01/03/2004.

Vérification avant remise en service

- examen de montage et d'installation le cas échéant, tel que défini à l'article 5 § II de l'arrêté du 01/03/2004,
- examen de l'état de conservation tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 01/03/2004,
- essais de fonctionnement tels que définis aux b) et c) de l'article 6 de l'arrêté du 01/03/2004,
- épreuves statiques et dynamiques telles que définies aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 01/03/2004, à réaliser selon les circonstances à l'origine de la vérification.

Nota : dans certains cas de remise en service, les prescriptions citées ci-dessus peuvent être amendées, voir détails aux § II, III, IV, V, VI et VII de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/200.

5. LIMITES DE LA VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

Sont exclus de la vérification avant mise ou remise en service :

- l'examen d'adéquation,
- la vérification de la conformité de l'équipement notamment aux règles techniques relatives à la conception, aux prescriptions techniques ou aux mesures d'organisation relatives à l'utilisation,
- la vérification de la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations, notamment celles relatives aux installations électriques, aux appareils à pression, à la protection contre les risques d'incendie et d'explosion, à la circulation des véhicules sur les voies publiques ou privées,
- l'examen du contenu du carnet de maintenance.

Ces prestations peuvent être réalisées dans le cadre de missions d'inspection ou d'assistance technique particulières.

6. DOCUMENT MATERIALISANT LA VERIFICATION

La vérification fait l'objet d'un rapport remis au chef d'établissement. Ce rapport doit être annexé au registre de sécurité cité à l'article R. 4323-25 du Code du Travail.

7. SIGNIFICATION DES SIGLES UTILISES

7.1. Avis formulés par l'inspecteur

L'analyse du rapport mentionne l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'appareil concerné, sous la forme suivante :

- Bon Etat Apparent (BE) ou Satisfaisant (SA),
- Fonctionnement correct (FC),
- Sans objet (SO) ou non équipé (NE),
- Observation (O), avec renvoi à l'observation détaillée,
- Non renseigné ou non communiqué (NR),
- Non Vérifiable (NV) dans le cas d'appareil en panne ou d'éléments inaccessibles.

Les avis sont formulés dans un tableau de 4 colonnes selon le bandeau suivant :

Indice	Points examinés	Examen de l'appareil ou de l'état de conservation (A.M 1/03/04 art.9) Examen de montage et d'installation (A.M 1/03/04 art.5.II) Essais de fonctionnement (A.M 1/03/04 art.6)	Avis

Ce bandeau est rappelé en en-tête de page.

7.2. Récapitulatif des observations

La récapitulation de toutes les observations figure dans le rapport au §D.
Les pages de ce chapitre comportent une colonne "suite donnée", destinée à faciliter l'exploitation du rapport.

8. CONSTITUTION DU RAPPORT

Les rapports contenus dans ce documents comprennent les chapitres suivants :

A	-	RENSEIGNEMENTS GENERAUX
B	-	DESCRIPTION DE L'APPAREIL VERIFIE
C	-	EXAMEN DE MONTAGE ET D'INSTALLATION - EXAMEN ET ESSAIS DE L'APPAREIL
D	-	LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS
E	-	CONCLUSION
F	-	ANNEXE EPREUVES (dans le cadre de la mission confiée)

RAPPORT DE VERIFICATION
AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE
PONT ROULANT / PALAN / PORTIQUE

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Constructeur : **MC LEVAGE** - Type : **NR**
- Numéro(s) de série / Numéro(s) interne(s) : **111755** - Année de mise en service : **2012**
- Localisation de(s) l'appareil(s) lors de la visite :
- Type d'appareil : ☐ Pont roulant ☐ Poutre roulante ☒ Portique ☐ Semi-portique
 ☒ Palan ☐ Treuil ☐ Autre :
- Type de vérification : ☒ Mise en service
 ☐ Préalable à la remise en service :
 ☐ A la suite d'un démontage et remontage ☐ Autre motif:
 ☐ Date de dernière vérification périodique :
- Déclaration CE de conformité:
 ☒ Présentée ☐ Non présentée ☐ Sans objet
- Documentation technique constructeur (notice d'instructions, de montage, d'utilisation):
 ☒ Présentée ☐ Non présentée
- Epreuves: ☒ Réalisées dans le cadre de la mise ou remise en service de l'appareil suivant les sections 3 et 4 de l'arrêté du 1er mars 2004 (Voir feuillet annexe F)
 ☐ Non réalisées dans le cadre de cette mission.
 ☐ Réalisées le :
- Essais en charge : ☒ Réalisés lors des épreuves
 ☐ Réalisés avec la Charge Maximale Utile
 ☐ Réalisés sous charge de (kg): (Voir observation § D2)
 ☐ Absence de charge pour réaliser les essais, (Voir observation § D2)
- Examen de montage et d'installation : ☒ Réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.II de l'arrêté… du 1er mars 2004
 ☐ Voir observation(s) § D1

 La vérification des caractéristiques mécaniques du sol, des supports, massifs, ancrages, fixations ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage est exclue de la mission.
- Examen d'adéquation : ☐ Réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.I de l'arrêté du 1er mars 2004, rapport annexe, référence :)
 ☒ Non réalisé. Cet examen reste à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 5.I de l'arrêté du 1er mars 2004.

☐ Modification(s) apportée(s) ou autre(s) remarque(s) éventuelle(s) concernant l'appareil examiné :

B. DESCRIPTION DE L'APPAREIL VERIFIE

B-1	**MARQUAGE**	☒ CE ☐ Absence de marquage ☐ Sans marquage de conformité (S.O)
B-2	**MODE DE LEVAGE**	☒ Unique ☐ Multiples indépendants ☐ Multiples synchronisés
B-3	**CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES ET DE CHARGE**	Charge maximale utile (kg) : 2000 -Hauteur de levage (m) : 4,50 ☒ Portée (m) : 6,80 ☐ Porte à faux (m) : ☐ Longueur du chemin de roulement (m) : Suspente(s) de levage : ☒ Câble(s) de levage / Composition : ☐ Chaîne(s) de levage / Caractéristiques : ☐ Sangle(s) de levage / Caractéristiques : Mouflage (nombre de brins) : 2 Diamètre ou Pas théorique de câble(s) ou de chaîne(s) (mm) : X 7 Charge de rupture (Cr-daN) : NR Coefficient d'utilisation (Ku) : NR ☐ Inconnu, absence d'information ☒ Câble(s) ≥5 ☐ Chaîne(s)≥4 ☐ Sangle(s)≥7 ☐ VO n°
B-5	**MODE D'INSTALLATION**	☐ Pont roulant / Poutre roulante ☐ Posé ☐ Suspendu ☒ Palan ☐ Sur monorail ☐ Sur point fixe ☐ Sur potence ☒ Sur portique ☐ Autre :
B-6	**SOURCE D'ENERGIE**	☒ Electrique ☐ Hydraulique ☐ Pneumatique ☐ Autre : ☒ Levage ☒ Motorisé ☐ Non motorisé ☒ Translation ☐ Motorisée ☒ Non motorisée ☐ Sans objet ☒ Direction ☐ Motorisée ☒ Non motorisée ☐ Sans objet

C. EXAMENS ET ESSAIS DE L'APPAREIL

Les vérifications ont été conduites sans démontage ni nettoyage.

Indice	Points examinés	Examen de l'appareil ou de l'état de conservation (A.M 1/03/04 art.9) Examen de montage et d'installation (A.M 1/03/04 art.5.II) Essais de fonctionnement (A.M 1/03/04 art.6)	Avis
C-1	ACCES INSTALLES A DEMEURE	Art 5/9 – Accès aux postes de conduite	SO
		Art 5/9 – Accès au(x) support(s), chemin de roulement de l'appareil	SO
		Art 5/9 – Autres accès pour entretien et vérification	SO
C-2	CHEMIN DE ROULEMENT SUPPORTS	Art 5/9 - Rails et / ou poutres de roulement, fixations	SO
		Art 5/9 - Poteaux, corbeaux, potence, ancrages	SO
		Art 5/9 - Butoirs, amortisseurs	SO
C-3	CHARPENTE ET OSSATURE DE L'APPAREIL	Art 9 – Poutres, sommiers, palées…	SA
		Art 5/9 – Chariot, galets, guidages	SA
		Art 9 – Assemblages, liaisons	SA
C-4	SOURCES D'ENERGIE	Art 6/9 - Dispositif de séparation générale	FC/SA
		Art 9 – Equipements et canalisations	SA
		Art 9 – Protection des pièces nues sous tension	SO
		Art 6/9 – Trolleys - enrouleur	SO
C-5	ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL	Art 6/9 - Eclairage de la zone de travail	SO
		Art 6/9 - Eclairage de l'accès au poste de conduite	SO
		Art 6/9 - Eclairage des zones de maintenance	SO
C-6	POSTE(S) DE CONDUITE	Art 9 – Constitution, fixation, plancher	SO
		Art 5/9 – Protection contre les risques de chutes de hauteur de l'opérateur à partir du poste de conduite	SO
		Art 6/9 - Visibilité (vitrage, essuie-glaces,…)	SO
		Art 9 – Chauffage	SO
		Art 9 – Extincteur en cabine	SO
		Art 9 – Evacuation de secours	SO
		Art 9 – Siège	SO
		Art 6/9 - Eclairage	SO
C-7	ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE	Art 6/9 - Mise en marche / Arrêt normal / Sélecteur	FC/SA
		Art 9 – Identification des organes de service	SA
		Art 6 - Retour automatique au point neutre	FC
		Art 6/9 - Autres arrêts accessibles (urgence….)	SO
		Art 6/9 - Avertisseur sonore, lumineux	SO
		Art 9 – Indicateurs	SO

Indice	Points examinés	Examen de l'appareil ou de l'état de conservation (A.M 1/03/04 art.9) Examen de montage et d'installation (A.M 1/03/04 art.5.II) Essais de fonctionnement (A.M 1/03/04 art.6)	Avis
C-8	**SUSPENTES - TAMBOURS POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION**	Art 5/9 – Suspente(s) (câbles ou chaînes)	SA
		Art 5/9 – Attaches	SA
		Art 9 – Tambours, poulies, noix, pignons	SA
		Art 9 – Moufles, crochets, linguets de sécurité ou dispositifs équivalents	SA
		Art 5/6/9 - Autres dispositifs de préhension (bennes, grappins, électro-aimants…)	SO
C-9	**MECANISMES**	Art 6/9 - Groupes moto-réducteurs	FC/SA
		Art 6/9 - Organes de transmission, accouplements	SO
		Art 6 – Freins des mouvements concourant au levage	FC
		Art 6 – Limitation de la vitesse (absence d'emballement)	FC
		Art 6 – Freins des mouvements horizontaux	SO
		Art 6/9 - Immobilisation hors service	SO
		Art 6/9 - Autres freins (secours, sécurité)	SO
		Art 9 – Protection des organes mobiles de transmission	SO
C-10	**DISPOSITIFS DE SECURITE**	Art 6/9 - Limiteurs de course haute ou dispositif équivalent	FC/SA
		Art 5/6/9 - Autres limiteurs de course / hors course	SO
		Art 5/6 – Limiteur de charge, de capacité (obligatoire pour appareil CE si capacité ≥ 1tonne)	FC/SA
		Art 5/6 – Dispositif anti- collision ou équivalent	SO
C-11	**PRESCRIPTIONS DIVERSES**	Art 9 - Plaque constructeur	SA
		Art 5/9 – Affichage capacité, tableau des charges	SA
		Art 9 - Consignes de sécurité (lisibilité)	SA
		- Marquage CE	SA
		- Déclaration de conformité (appareil CE)	SA
		- Certificat de conformité (appareil d'occasion)	SA
		- Notice d'instructions (constructeur)	SA
C-12	**EPREUVES**	Art 10/11 - Essais en surcharge (Voir annexe F)	FC/SA

D. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

☐ Les vérifications de l'appareil réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître l'(es) observation(s) ou anomalie(s) suivante(s) à laquelle (auxquelles) il convient de remédier:

Obs. N°	OBSERVATIONS	Suite donnée

D1. EXAMEN DE MONTAGE ET D'INSTALLATION

☐ **1.** Pour mettre l'appareil en service, il appartient au chef d'établissement de s'assurer que les supports, massifs, ancrages, fixations, éléments constitutifs des assemblages ont été réalisés conformément à la notice d'instructions du fabricant.

☐ **2.** L'examen de montage et d'installation n'a pu être complètement réalisé en raison d'une documentation absente ou incomplète.

D2. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

☐ **1.** Les épreuves prévues dans le cadre de la mise ou remise en service de l'appareil objet des sections 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1er mars 2004 n'ont pas été réalisées pour le motif suivant :

- ☐ Absence de charge
- ☐ Autre :

☐ **2.** Avant toute utilisation de l'appareil à une charge supérieure à nos essais (kg), il y aura lieu de réaliser des essais de fonctionnement correspondants à la capacité nominale de l'appareil.

☐ **3.** L'absence de charges n'ayant pas permis la réalisation des essais de fonctionnement, il y aura lieu de réaliser les essais correspondants avant utilisation de l'appareil.

☐ **4.** L'installation de l'appareil fait apparaître une possibilité de sollicitation fréquente du limiteur de couple à friction en fin de course du crochet susceptible de provoquer une usure prématurée des mécanismes, voire la rupture de la chaîne. Vérifier lors de l'examen d'adéquation que cette possibilité est écartée dans les conditions réelles d'utilisation.

☐ **5.** Au titre de l'article 5.I de l'arrêté du 1re mars 2004 applicable à l'utilisateur de l'équipement, l'utilisateur doit réaliser l'examen d'adéquation avant toute mise ou remise en service d'un appareil de levage.

E. CONCLUSION

☒ Les vérifications de l'appareil réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'observation ni d'anomalie.

☐ Observation(s) ne s'opposant pas à l'utilisation de l'appareil.

☐ **Observation(s), ne permettant pas l'utilisation de l'appareil, n° :**

F .ANNEXE EPREUVES

☒ Epreuves de type mise en service : Article R. 4323-22 du Code du Travail Arrêté ministériel du 1er mars 2004 Section 3	☐ Epreuves de type remise en service : Article R. 4323-28 du Code du Travail Arrêté ministériel du 1er mars 2004 Section 4

F1 .EPREUVE STATIQUE

Charge d'épreuve statique répartie suivant données constructeur

☒ **Appareil avec marquage CE** ☒ Coefficient de charge d'épreuve statique : K=1,25 (Arrêté ministériel du 18 décembre 1992) ☐ Coefficient de charge d'épreuve statique : K=°°°° Notice constructeur (cas particulier)	☐ **Appareil NON CE (sans marquage)** ☐ Coefficient de charge d'épreuve statique : K=1,5 ☐ Coefficient de charge d'épreuve statique : K=1,33 (Arrêté ministériel du 16 août 1951)

Charge maximale utile (kg) : 2000

Charge appliquée : K X Charge maximale soit (kg) : 2500

☒ En milieu de portée maximale, durée : 1 heure ☐ En extrémité de porte à faux (potence,...) durée : 1 heure

☐ Sur avant bec, durée : 15 minutes ☐ Autre configuration :

Flèche mesurée (mm) : 10

Epreuves du chemin de roulement / des supports - Chariot en bout de portée (durée – 15 minutes) :

☐ En milieu de portée du chemin de roulement ☐ A l'aplomb de l'un des supports

☐ Autre configuration :

☐ Cas particulier – 2 appareils (ou plus) sur même chemin de roulement - Charge appliquée (kg) :

Flèche mesurée (mm) ;

Descente de la charge mesurée (mm) :

Déformation rémanente après dépose des charges :

☒ Sur l'appareil ☒ Aucune ☐ Déformation mesurée (mm) :

☐ Sur le chemin de roulement ☐ Aucune ☐ Déformation mesurée (mm) : ☒ Sans objet

F2 .EPREUVE DYNAMIQUE

Charge d'épreuve dynamique répartie suivant données constructeur

Charge maximale utile (kg): 2000

☒ Coefficient de charge d'épreuve dynamique appareil **CE** : K=1,10 (Cf. A.M 18 décembre 1992)

☐ Coefficient de charge d'épreuve dynamique appareil **NON CE** : K=1,20 (Cf. A.M 16 août 1951)

☐ Coefficient de charge d'épreuve dynamique appareil **NON CE** : K=1,10 (Cf. A.M 16 août 1951)

Charge appliquée : K X Charge maximale utile soit (kg) : 2200

Tous mouvements possibles

RESULTAT DES EPREUVES :

☒ Satisfaisant, aucune déformation résiduelle ni défaillance d'organes non été constatées.

☐ Satisfaisant, toutefois voir feuillet observations (Chapitre D).

☐ Non satisfaisant, commentaires :

orientation des roulettes ?

Société : MSE

Votre ref : PONT AUDEMER

SOLUTIONS DE LEVAGE
mc Levage LEVMAN technologies

Caractéristiques techniques

* Type du portique :	En acier sur roulettes
* Modèle :	standard
* Service :	extérieur non couvert
* Caractéristiques principales :	
. Force :	2000 Kg
. Portée :	7,00 m
. Hauteur sous fer :	4,50 m
* Protection des surfaces :	POUR UTILISATION EN EXTERIEUR
. Préparation :	brossage et dégraissage
. Peinture :	4 couches arrêt epoxy
. Teinte finale :	Teinte nuance RAL 1028
Ce portique est équipé du matériel de levage suivant :	voir pages suivantes

Société : MSE

Devis N° : DE90079-2 - MODIF PORTI Votre ref : PONT AUDEMER

SOLUTIONS DE LEVAGE
mc Levage LEVMAN technologies

Caractéristiques techniques

* Type du palan :	palan électrique à chaine
. Force :	2000 Kg
. Hauteur de levage sous crochet :	4,5 m
. Course maxi du crochet :	5 m
. Hauteur de commande :	4,50 m
* Appareil de levage de marque :	MCL REEL
. Référence :	CH1 10 2004 B1
. Type du chariot :	libre par poussée sur la charge
. Mouflage :	2 brins
. Type du limiteur de charge :	limiteur de couple à friction
* Service :	extérieur
* Classification FEM :	1 Bm / M 3
* Vitesse des différents mouvements :	
. Levage :	4 ET 1 m/mn
. Direction :	manuelle par poussée
* Tension d'alimentation :	400 Volt triphasé 50 Hz
* Tension du circuit de commande :	Appareillage Basse tension 48 Volt
* Type de commande du palan :	Boîte à boutons fixe et pendante sous le palan
* Type du fer de roulement :	pour portique ci-dessus
. Montage sur portique	
* Type des fins de course sur le levage :	Electrique sur palan électrique à chaîne